

BGer 6B_592/2013 vom 22. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_592_2013

FR: TF 6B_592/2013 du 22 octobre 2014

IT: TF 6B_592/2013 del 22 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Dénonçant une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir refusé de verser à la procédure un courrier du 30 novembre 2012 du Dr A.4._____. Il explique que cette lettre, qui relevait qu'il était, à l'époque, désinhibé, et avait une tendance à tenir des propos " carrés ", était pertinente pour déterminer si la proposition de supprimer F._____ qu'il avait pu faire à A.X._____ était faite avec conscience et volonté. Cette lettre devrait également être prise en considération pour déterminer le degré de responsabilité au moment des faits.

E. 1.1.1

L' art. 100 CPP prévoit qu'un dossier est constitué pour chaque affaire pénale. Il contient les procès verbaux de procédure et les procès verbaux d'audition, les pièces réunies par l'autorité pénale et les pièces versées par les parties.

Selon l' art. 139 al. 1 CPP , les autorités pénales mettent en oeuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Elles ne sont toutefois pas tenues d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP).

E. 1.1.2

Tel qu'il est garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293).

La violation de l'obligation de constituer un dossier complet peut porter atteinte au droit d'être entendu de l'accusé (ATF 115 Ia 97 consid. 4). Toutefois, le défaut de certaines pièces au dossier ne saurait être traité plus sévèrement que le refus d'un complément d'enquête. Selon la jurisprudence, il est loisible au juge de mettre fin à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont opposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157).

E. 1.2.1

Dans l'ordonnance du 29 janvier 2013, la cour cantonale a expliqué que le courrier litigieux, dont le contenu relevait du domaine d'une expertise psychiatrique (alors que son auteur

n'avait ni la connaissance du dossier et l'indépendance d'un expert, ni la formation d'un psychiatre), ne pouvait remettre en question les conclusions de l'expertise figurant au dossier sur la responsabilité pénale du recourant. En conséquence, elle a refusé de verser le courrier litigieux à la procédure, le classant dans une cote séparée, afin de permettre, le cas échéant, un contrôle de la décision par l'autorité de recours. En revanche, elle a admis la production des rapports et certificats médicaux annexés audit courrier, dans la mesure où ils complétaient le dossier sur la situation personnelle. Elle a confirmé cette décision dans l'arrêt attaqué (p. 48).

E. 1.2.2

La pièce litigieuse aurait dû être versée au dossier (art. 100 CPP). Cela ne signifie pas pour autant que le droit d'être entendu du recourant a été violé. En effet, l'expertise psychiatrique du recourant a conclu que celui-ci ne présentait aucun trouble mental, ni pathologie psychiatrique lors des faits et que sa responsabilité pénale était entière. Selon l' art. 189 CPP , la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants: l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a); plusieurs expertises divergent dans leurs conclusions (let. b); l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). On ne voit pas en quoi le courrier litigieux - qui ne constitue pas une nouvelle expertise - aurait permis de mettre en cause l'exactitude de l'expertise ou en quoi il constituerait un élément nouveau propre à faire apparaître une lacune de l'expertise. Le recourant n'apporte à cet égard aucune explication. En particulier, il ne met pas en lumière des lacunes de l'expertise judiciaire ou des contradictions. La cour cantonale a pour le surplus retenu que le recourant avait mis en oeuvre l'assassin alors qu'il connaissait l'objet de sa mission (arrêt attaqué p. 77). Le recourant n'établit pas en quoi le courrier litigieux rendrait cette constatation de fait arbitraire. Son grief ne satisfait dès lors pas aux exigences de clarté et de précision posées par l' art. 106 al. 2 LTF et doit en conséquence être déclaré irrecevable.

E. 2

Le recourant conteste sa condamnation pour instigation à assassinat (art. 24 et 112 CP).

E. 2.1

Le recourant n'a pas expressément contesté sa qualité d'instigateur durant la procédure d'appel. Il convient donc d'examiner la recevabilité de ce moyen nouveau, au regard du principe de l'épuisement préalable des voies de droit cantonal.

E. 2.1.1

Il découle du principe de l'épuisement préalable des voies de droit cantonal, consacré à l' art. 80 al. 1 LTF , que seuls sont recevables devant le Tribunal fédéral les griefs qui, pouvant l'être, ont été présentés à l'autorité cantonale de dernière instance (ATF 135 I 91 consid. 2.1 p. 93). La jurisprudence admet toutefois la recevabilité de moyens de droit nouveaux lorsque l'autorité cantonale de dernière instance disposait d'un pouvoir d'examen libre et devait appliquer le droit d'office (ATF 131 I 31 consid. 2.1.1 p. 33).

E. 2.1.2

Si le recourant n'a pas expressément contesté en appel la qualification d'instigateur retenue en première instance, il a néanmoins conclu à son acquittement complet dans sa déclaration d'appel du 19 septembre 2012. De la sorte, il a interjeté un appel dit complet, si bien que la cour cantonale devait revoir librement, en fait, en droit et en opportunité, l'ensemble du

jugement de première instance (cf. art. 398 al. 4 CPP). En particulier, elle devait examiner d'office la qualification d'instigateur. C'est en vain que le Ministère public soutient que le recourant aurait conclu, lors des débats, à sa condamnation pour instigation à lésions corporelles. En effet, conformément à l' art. 391 al. 1 CP , la juridiction d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties (mais seulement par les points attaqués). Comme, en l'espèce, la cour cantonale disposait d'un pouvoir d'examen libre, la cour de céans peut revoir cette question quand bien même celle-ci n'a pas été traitée par la cour cantonale. Le grief est recevable au regard de l' art. 80 al. 1 LTF .

E. 2.2.1

L'instigation est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle. Si l'infraction a été commise, l'instigateur encourt la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 CP).

E. 2.2.2

L'instigation suppose un rapport de causalité entre l'acte d'incitation de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte. L'instigateur doit exercer une influence psychique directe sur la formation de la volonté d'autrui. Il n'est pas nécessaire qu'il ait dû vaincre la résistance de l'instigué. La volonté d'agir peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'est en revanche plus possible si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 14 s.; 127 IV 122 consid. 2b/aa p. 127 s. et la jurisprudence citée; cf. également ATF 124 IV 34 consid. 2c p. 37 s. et les références citées). Par ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 15).

Pour qu'une instigation puisse être retenue, il faut qu'elle soit intentionnelle. L'intention doit se rapporter, d'une part, à la provocation de la décision de passer à l'acte et, d'autre part, à l'exécution de l'acte par l'instigué (ATF 127 IV 122 consid. 4a p. 130). Le dol éventuel suffit. Il faut que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 15).

Plusieurs personnes peuvent participer à l'instigation. Si plusieurs individus, indépendamment les uns des autres, déterminent un tiers à commettre une infraction, ils sont

instigateurs juxtaposés (cf. ATF 81 IV 147 qui admet que chaque individu est punissable comme instigateur; cela peut toutefois poser des questions de causalité; cf. Philippe Graven, *L'infraction pénale punissable*, 2e éd., 1995, p. 301; Bernard Sträuli, in *Commentaire romand, Code pénal I*, 2009, n° 42 ad art. 24 CP). Si les individus agissent de concert, on parlera de

coactivité d'instigation ou de co-instigation (Philippe Graven, *op. cit.*, p. 301; Bernard Sträuli, *op. cit.*, n° 42 ad art. 24 CP ; Marc Forster, in *Basler Kommentar, Strafrecht I*, 2013, n° 54 s. ad art. 24 CP). Enfin, une personne peut décider autrui à faire commettre une infraction par un tiers. Il y a alors instigation indirecte ou au second degré. Il est admis que

l'instigateur indirect tombe sous le coup de l' art. 24 al. 1 CP (ATF 73 IV 216 ; cf. Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 10 ad art. 24 CP).

E. 2.3.1

Dans son mémoire de recours, le recourant soutient qu'il n'a pas instigué A.X. _____ à instiguer le tueur à gages à tuer son mari (instigation indirecte ou au second degré).

E. 2.3.2

Dans ses observations, le Ministère public genevois estime que le recourant a été condamné pour avoir instigué, de concert avec A.X. _____, le tueur à gages à assassiner la victime (coactivité d'instigation ou co-instigation).

E. 2.3.3

L'arrêt attaqué n'apporte pas de réponse claire sur la forme d'instigation retenue. Dans la partie fait de l'arrêt attaqué, la cour cantonale a résumé l'intégralité de la procédure, et notamment les nombreuses dépositions des témoins et des inculpés, sur près de 58 pages, sans indiquer les faits qu'elle avait retenus et ceux qu'elle avait écartés. Dans la partie droit, elle énonce certains faits, sans se livrer à une appréciation des preuves et dire pourquoi elle retient ceux-ci plutôt que d'autres. Elle ne dit pas si le recourant a exercé une influence décisive sur la formation de la volonté de A.X. _____ ou si celle-ci avait déjà pris la décision de tuer son mari lorsqu'il lui a présenté Z. _____. Dès lors, la cour de céans ne peut pas déterminer si le recourant s'est rendu coupable d'instigation de A.X. _____ à instiguer le tueur à gages à tuer son mari (contrairement à ce que soutient le recourant). L'arrêt attaqué ne précise pas non plus les contacts que le recourant a eus avec le tueur à gages et l'influence qu'il a pu exercer sur sa volonté de tuer la victime, de sorte que la cour de céans ne saurait pas non plus déterminer si le recourant s'est rendu coupable de coactivité d'instigation à l'égard du tueur à gages (comme le soutient le Ministère public).

Vu l'état de fait lacunaire, la cour de céans ne peut pas contrôler l'application du droit fédéral et déterminer la nature de la participation du recourant. Conformément à l' art. 112 al. 3 LTF , il convient donc d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause à l'autorité précédente afin qu'elle complète l'état de fait (ATF 133 IV 293 consid. 3.4 p. 294 ss) et examine si le recourant s'est rendu coupable d'instigation de A.X. _____ ou de co-instigation du tueur à gages ou encore de complicité. Dans ces conditions, le grief tiré de l'arbitraire dans l'établissement des faits devient sans objet.

E. 3

Le recourant conteste la qualification d'assassinat.

Selon l' art. 112 CP , si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

E. 3.1.1

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte.

Pour caractériser cette faute, l' art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Le

mobile de l'auteur est particulièrement odieux parce qu'il est spécialement répréhensible, par exemple lorsque l'auteur tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une brouille (BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3ème éd., 2010, n. 8 ad art. 112 CP). Le

but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction (CORBOZ, op. cit., n° 9 ss ad art. 112 CP). Quant à la façon d'agir , elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (CORBOZ, op. cit., n° 13 ss ad art. 112 CP).

L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive; l'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 393). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules (GÜNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY/FELIX BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 7e éd., Berne 2010, n° 25 ad § 1). Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste le plus complet mépris de la vie d'autrui (STRATENWERTH/JENNY/BOMMER, ibidem; MICHEL DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2012, n° 25 ad art. 112 CP). Enfin, le recours à un tueur à gages sera souvent le signe d'une planification froide de l'acte et constituera un indice de l'absence particulière de scrupules.

Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l' art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13 s.).

E. 3.1.2

L'absence particulière de scrupules au sens de l' art. 112 CP constitue, par rapport à l'homicide, une circonstance personnelle qui aggrave la punissabilité (art. 27 CP), de sorte qu'un participant accessoire ne peut être condamné pour assassinat que s'il réalise lui-même cette circonstance (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 275).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne connaissait pas sa victime et n'avait pas à en souffrir. Son mobile semble avoir été de plaire à deux femmes pour lesquelles il éprouvait de la

sympathie, dans le vague espoir d'être associé à quelque projet de B.X._____. Ce mobile est égoïste. Le recourant pouvait certes avoir une image négative de sa victime. Le simple fait que A.X._____ se trouvait prise dans une relation sentimentale tumultueuse ne rend toutefois pas son acte compréhensible. En fournissant dans ce contexte un tueur à gages à A.X._____, le recourant a montré une grande froideur et une absence particulière de scrupules. C'est donc à juste titre que la cour cantonale a considéré que les conditions de l' art. 112 CP étaient réalisées.

E. 4

Le recours doit être partiellement admis. L'arrêt attaqué doit être annulé sur la question de la qualification de la participation à l'assassinat et la cause doit être renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle réexamine cette question en fait et en droit et fixe une nouvelle peine. Pour le surplus, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Succombant sur plusieurs points, le recourant doit supporter des frais judiciaires réduits (art. 66 al. 1 LTF). Les intimées, qui ont été invitées à se déterminer et qui succombent partiellement, supporteront aussi des frais réduits (art. 66 al. 1 LTF); le canton de Genève n'a pas à en supporter (art. 66 al. 4 LTF). Le recourant a droit à des dépens réduits, à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.